

INTERDICTION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT

000528

40, Rue du Capitaine Guibert

PUBLIÉ LE 09 AVR. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 07 avril 2026 formulée par M. AMIEL Pascal demeurant 40 rue du capitaine Guibert 13300 Salon de Provence concernant des opérations de rénovation d'une résidence principale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre des opérations de rénovation d'une résidence principale, le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux du pétitionnaire, est provisoirement interdit sur un (1) emplacement sis 40, Rue du Capitaine Guibert :

Du 16 avril au 07 mai 2026
(sauf week end et jours fériés)

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction, visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 - Sous la direction des Service Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par le pétitionnaire, 8 jours avant le début de l'occupation.

ARTICLE 4 Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de 5€ 00 par véhicule et par jour. Frais de gestion : 5 euros

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 08 AVR. 2026
P/Le Maire
Par délégation Michel ROUX
Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole